

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/156 DU 30 JUIN 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
DUREE DE LA COMMISSION NATIONALE DE DIALOGUE
INTERBURUNDAIS « CNDI »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 22 septembre 2003 portant Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des Autres Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion ;

Vu la Loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des Leaders Politiques rentrant de l'exil ;

Vu la Loi n°1/32 du 22 novembre 2006 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des membres du Mouvement signataire de l'Accord de cessez-le-feu du 07 septembre 2006 ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ;

Vu le Décret n°100/23 du 11 janvier 2016 portant Révision du Décret n°100/34 du 23 septembre 2015 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais, en son article 3 ;



Vu l'Accord Global du Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003 ;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL du 7 septembre 2006 ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement et les Nations Unies portant Création du Comité de Pilotage Tripartite (CPT) chargé des Consultations Nationales sur la Justice de Transition au Burundi, signé le 2 novembre 2007 ;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement FNL du 4 décembre 2008 ;

DECRETE :

Article 1 : La Durée du mandat de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais « CNDI » est renouvelée pour une durée de six (06) mois.

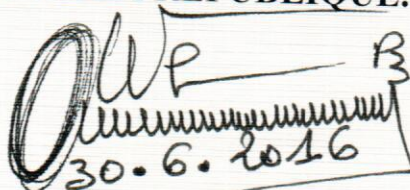
Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-



30.6.2016